

# VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 359 vom 5. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_359](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___359)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 359 du 5 juillet 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 359 del 5 luglio 2018

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

### E. 1.2

Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, qui, dans le canton de Vaud, est la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (art. 14 al.

### E. 1.3

En l'occurrence, le requérant a, en tant que condamné, qualité pour demander la révision du jugement du 5 juillet 2018. La requête, qui remplit par ailleurs les exigences de forme, est recevable. Dans cette mesure, la procédure écrite est applicable (art. 412 al. 1 in fine CPP).

### E. 2

LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 79 al. 1 let. b LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]); elles doivent exposer et justifier les motifs de révision (art. 411 al. 1 CPP). Dans l'hypothèse de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP).

### E. 2.1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux

lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1).

2.2.2 Selon la jurisprudence relative à l'art. 385 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), une nouvelle expertise peut justifier une révision lorsqu'elle rend vraisemblable des faits qui n'étaient pas connus lors de la précédente procédure. Mais la nouvelle expertise ne constitue pas un motif de révision lorsqu'elle est invoquée uniquement comme prétendu nouveau moyen de preuve d'un fait important déjà allégué dans la procédure précédente, fait que le juge a considéré comme non prouvé (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2; ATF 101 IV 247 consid. 2; ATF 76 IV 34 consid. 1). Le Tribunal fédéral a relativisé cette jurisprudence et a admis qu'une expertise pouvait donner lieu à une révision si elle permettait d'établir que les faits retenus par le premier jugement étaient faux ou imprécis; une nouvelle expertise concluant à une appréciation différente ne constitue toutefois pas déjà une cause de révision; elle doit s'écarter de la première expertise pour des motifs sérieux et établir des erreurs claires de nature à ébranler le fondement du premier jugement (TF 6P.93/2004 du 15 novembre 2004 consid. 4; TF 6S.452/2004 du 1er octobre 2005 consid. 2.2; TF 6B\_539/2008 du 8 octobre 2008 consid. 1.3). Une expertise pourra aussi être considérée comme un moyen de preuve nouveau si elle se fonde sur de nouvelles connaissances ou applique une autre méthode (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et les références citées).

### **E. 2.3.1**

A l'appui de sa demande de révision, T.\_\_\_\_\_ fait valoir que lorsque le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a rendu son jugement du 5 juillet 2018, il n'avait pas connaissance de l'expertise du 24 juin 2019, et donc du fait que sa responsabilité pénale était diminuée. Il soutient ainsi que l'expertise du 24 juin 2019 et la diminution de sa responsabilité pénale constituent des faits ou moyens de preuves nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP.

### **E. 2.3.2**

La Cour de céans se limitera à rendre une décision portant sur la phase du rescindant de la procédure de révision, qui, outre l'examen de la recevabilité de la demande, consiste à examiner l'existence d'un motif de révision, soit en l'occurrence de déterminer si des faits ou moyens de preuve nouveaux et sérieux sont susceptibles de fonder le prononcé d'une peine tenant compte de la responsabilité restreinte de T.\_\_\_\_\_ ou le prononcé d'une mesure au sens des art. 56 ss CP, alors même que les conditions d'atténuation de la peine ou du prononcé d'une mesure étaient déjà remplies au moment du jugement rendu le 5 juillet 2018. En effet, ces questions devront être tranchées par l'autorité de première instance, afin que le prévenu puisse bénéficier du principe de la double instance.

### **E. 2.3.3**

En l'occurrence, le requérant était déjà, à l'époque des faits fondant le jugement du 5 juillet 2018, dépendant à l'alcool et c'est cette dépendance qui expliquait, du moins en bonne partie, la commission des vols (jugement attaqué p. 4 et la nature des butins figurant dans l'acte d'accusation repris dès la page 4 du jugement attaqué). Comme on l'a vu (cf. let. B.b surpa), dans son rapport du 24 juin 2019, l'expert a identifié chez l'expertisé un trouble mental alimenté par une dépendance à l'alcool. Il apparaît en outre que ce trouble existait déjà au moment où T.\_\_\_\_\_ a commis les infractions fondant le jugement du 5 juillet 2018, dans lequel les premiers juges ont retenu comme circonstances à décharge des

difficultés professionnelles et personnelles qui peuvent expliquer – sans pour autant excuser – certains actes répréhensibles commis par le requérant (jugement attaqué p. 18). Ils n’ont toutefois pas fait application de l’art. 19 al. 2 CP (jugement attaqué p. 22). Au vu de ce qui précède, il faut donc admettre que le fait, soit l’expertise, était inconnu des premiers juges. Ce fait qui existait en 2017 mais n’a été révélé que plus tard, par le biais d’une expertise ordonnée en 2019 dans le cadre d’une enquête pénale postérieure instruite contre T.\_\_\_\_\_ pour des faits similaires à ceux commis en 2017. Ce fait était inconnu au moment où les premiers juges ont été appelés à évaluer la culpabilité de l’intéressé. Il doit être considéré comme sérieux parce qu’il doit amener le juge à atténuer la peine à infliger au requérant (art. 19 al. 2 CP) et à prononcer une éventuelle mesure.

### **E. 3**

En définitive, la demande de révision déposée par T.\_\_\_\_\_ doit être admise. Le dossier de la cause sera transmis au Tribunal correctionnel de l’arrondissement de La Côte pour nouveau jugement. Ce Tribunal devra fixer de nouveaux débats à l’issue desquels une nouvelle peine sera prononcée pour tenir compte de la responsabilité restreinte de T.\_\_\_\_\_. Ce Tribunal devra également se prononcer sur l’opportunité de prononcer une éventuelle mesure au sens des art. 56 ss CP. A titre de mesure d’instruction, les premiers juges verseront à leur dossier un exemplaire du rapport d’expertise psychiatrique déposé le 24 juin 2019 par le Département de psychiatrie, Institut de psychiatrie légale (IPL) dans le cadre du dossier pénal référencé sous cote PE18.016704-BDR concernant T.\_\_\_\_\_. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Céline Desscan, défenseur d’office de T.\_\_\_\_\_, et dont il n’y a pas lieu de s’écarter, une indemnité d’un montant de 1’038 fr. 10, TVA et débours inclus, lui sera allouée pour la procédure de révision. Vu l’issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 1’918 fr. 10, comprenant l’émolument du jugement, par 880 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l’art. 22 TFIP), et l’indemnité allouée au défenseur d’office du requérant, par 1’038 fr. 10, seront laissés à la charge de l’Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.